

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR LE DEROULEMENT
DE LA 2EME ETAPE DU « TOUR DE L'AVENIR 2025 ».**

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU l'article L.2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des décrets formant le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la déclaration de la manifestation en préfecture en date du 27 mai 2025

VU l'avis favorable du département en date du 18 juillet 2025

VU la demande de M PHILLIPE COLLIOU directeur du « tour de l'Avenir 2025 »

CONSIDÉRANT que pour permettre de déroulement de la 2eme étape du « Tour de l'Avenir 2025 » il convient de règlementer la circulation et le stationnement en agglomération sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs ;

CONSIDÉRANT que la section de route est située en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit le lundi 25 août 2025 de 10h00 à 17h00 sur l'ensemble des routes, rues et places suivantes :

- Route de Machézal RD10 depuis l'entrée d'agglomération à la place Belfort
- Place Belfort
- Rue Saint Paul
- Place de l'Industrie
- Rue Henri Damet
- Route de Roanne
- RD 13 depuis la route de Roanne à la sortie d'agglomération

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation du passage de la voiture d'ouverture de course au passage de la voiture de fermeture de course pour une durée de 45 minutes environ dans les rues et places citées à l'article 1 :

- A partir de 11h00 pour le passage de l'épreuve féminine prévue vers 12h15
- A partir de 13h30 pour le passage de l'épreuve masculine prévue vers 14h30

Aucune déviation ne sera mise en place, l'heure et la durée de fermeture des routes sont laissées à l'appréciation des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 – Ces interdictions ne s’appliquent pas :

1. Aux véhicules expressément désignés par les organisateurs ou munis d’une accréditation.
2. Aux véhicules d’intérêt général prioritaires.
3. Aux véhicules du service public

ARTICLE 4 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 7 jours francs avant la manifestation.

ARTICLE 5 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La procédure de mise en fourrière immédiate est applicable sans délais aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Diffusion :

- Gendarmerie de Thizy-les-Bourgs
- Directeur du Service d’Incendie et de Secours du Département du Rhône
- Directeur du département du Rhône
- Le coordinateur sportif, Pierre MAGINOT
- Transdev

Amplepuis, le 18 juillet 2025

Le Maire
René PONTET

